



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2005/4  
10 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante et unième session,  
Genève, 18-20 octobre 2005  
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Texte révisé de la norme CEE pour les plants de pomme de terre (S-1)**

**Note du secrétariat:** Le présent document contient la première partie du texte révisé de la norme CEE pour les plants de pomme de terre (S-1) tel qu'arrêté par la Section spécialisée et recommandé au Groupe de travail pour adoption. La deuxième partie porte la cote TRADE/WP.7/2005/4/Add.1.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	4
I. DÉFINITION DU PRODUIT .....	10
II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VARIÉTÉ .....	10
III. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ .....	10
A. Caractéristiques minimales .....	11
B. Classification .....	11
i) Plants prébase .....	11
ii) Plants de base .....	11
iii) Plants certifiés .....	12
iv) Génération de plein champ.....	12
C. Dérogation à la classification.....	12
D. Échantillonnage .....	12
E. Essais comparatifs.....	12
IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE.....	12
V. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES POUR LE CALIBRAGE .....	13
VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION.....	13
VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE.....	14
 <b>Annexe I</b> Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la production de plants de pomme de terre prébase CT	
<b>Annexe II</b> Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture	
<b>Annexe III</b> Conditions minimales de qualité des lots de plants de pomme de terre	
<b>Annexe IV</b> Conditions minimales auxquelles doit satisfaire la descendance directe des plants de pomme de terre	
<b>Annexe V</b> Étiquette	
<b>Annexe VI</b> Organisation de l'inspection des cultures issues d'échantillons de lots de plants de pomme de terre (certifiés selon la norme)	

**Annexe VII** Définition des termes applicables à la norme

**Annexe VIII** Échelle pour l'évaluation du pourcentage de la surface sur laquelle un tubercule est marqué par des taches

**Annexe IX** Échantillonnage des tubercules pour la détection de virus

**Annexe X** Tableau récapitulatif des tolérances

## INTRODUCTION

### 1. La CEE

La CEE a été créée par le Conseil économique et social en 1947. Il s'agit de l'une des cinq commissions régionales de l'ONU.

Son principal *objectif* est de favoriser une plus grande coopération économique entre ses États membres.

Ses *axes d'intervention* sont l'analyse économique, l'environnement et les établissements humains, les statistiques, l'énergie durable, le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, ainsi que le bois et les transports.

Les *activités* de la CEE portent notamment sur l'analyse des politiques, l'élaboration de conventions, de règlements et de normes et l'assistance technique.

La CEE compte *55 États membres*, mais tous les États Membres de l'ONU intéressés peuvent participer à ses travaux. Plus de 70 organisations professionnelles internationales et autres organisations non gouvernementales prennent part à ses activités.

Adresse du secrétariat de la CEE:

CEE/Division du développement du  
commerce et du bois  
Groupe des normes agricoles  
Palais des Nations  
Bureau 432  
1211 Genève 10  
Suisse

Téléphone: +41 22 917 2450

Télécopie: +41 22 917 0041

Courriel: [agristandards@unece.org](mailto:agristandards@unece.org)

Page d'accueil: <http://www.unece.org/trade/agr/>

### 2. Historique et objectifs du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

#### 2.1 Historique

En octobre 1949, le Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe a créé le Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables, qu'elle a chargé de définir des normes communes pour les denrées périssables et d'étudier les mesures à prendre sur le plan international pour généraliser l'emploi des normes et des contrôles. La compétence du Groupe de travail a été étendue par la suite aux produits horticoles non comestibles et à l'amélioration de la qualité, ce dont témoigne son appellation actuelle.

Les activités du Groupe de travail ont permis d'élaborer toute une série de normes de la CEE pour les fruits et légumes frais, les fruits secs et séchés, les plants de pomme de terre, les œufs et les ovoproduits, la viande et les fleurs coupées. Les normes pour les jus de fruit et les denrées surgelées ont été élaborées par les groupes d'experts mixtes CEE/Codex Alimentarius et sont à présent perfectionnées par les organes compétents du Codex.

## 2.2 *Objectifs*

Les normes de la CEE ont pour objet d'harmoniser les normes de qualité commerciale en vigueur au plan national pour les produits périssables afin:

- De favoriser des pratiques commerciales internationales loyales et d'empêcher que des obstacles techniques entravent le commerce;
- D'améliorer la rentabilité des producteurs et d'encourager la production de produits de qualité;
- De protéger les intérêts des consommateurs.

Avec le Groupe de travail et ses cinq sections spécialisées, les groupes de la CEE offrent un espace où les pays peuvent débattre de toutes les questions de qualité commerciale qui peuvent se poser sur leur marché intérieur et ont une incidence sur le commerce international. Ces groupes aident les pays en transition en organisant des ateliers sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes commerciales internationales.

## **3. Historique, objectifs et champ d'application de la norme de la CEE pour les plants de pomme de terre**

### 3.1 *Historique*

Les travaux relatifs à la norme CEE pour les plants de pomme de terre ont débuté en 1958.

À la neuvième session du Groupe de travail, des désaccords sont apparus sur la nomenclature des différentes catégories de plants de pomme de terre. Le Groupe d'experts (dont les membres étaient originaires, respectivement, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni) a été chargé de procéder à une analyse des règlements nationaux existants et de rédiger des recommandations en vue d'une normalisation internationale.

Des recommandations provisoires ont été adoptées en 1960, à la dixième session du Groupe de travail, étant entendu qu'elles feraient l'objet d'essais et seraient révisées en fonction des résultats obtenus.

La première version de la norme a été adoptée par le Groupe de travail en 1963, à sa seizième session. Depuis, la norme est régulièrement mise à jour.

### 3.2 *Objectifs et champ d'application*

La norme a pour objectif d'être une référence mondiale favorisant des pratiques commerciales internationales loyales grâce à:

- La création d'un système harmonisé de certification;
- La promotion de ce système; et
- La définition de critères de qualité harmonisés pour les plants de pomme de terre.

Pour atteindre cet objectif, la norme énonce des dispositions concernant les caractéristiques suivantes, qui sont soumises à un contrôle dans le cadre d'un système de certification:

- Identité et pureté variétales;
- Généalogie et traçabilité;
- Maladies et parasites;
- Qualité externe et physiologie;
- Calibrage et étiquetage.

En conséquence, la norme porte sur des questions qui relèvent de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ainsi que de l'Accord SPS de l'OMC.

#### **4. Application de la norme**

4.1 Il est recommandé aux pays d'appliquer la norme adoptée par le Groupe de travail selon les modalités ci-dessous.

4.2 Les pays appliquant la présente norme doivent faire savoir au secrétariat de la CEE quelle est l'autorité désignée qui est chargée de sa mise en œuvre.

4.3 L'application de la norme de la CEE s'entend de l'utilisation de celle-ci pour les exportations et les importations. Cela signifie que, pour les

*Exportations:* Tous les plants de pomme de terre certifiés et étiquetés par l'autorité désignée afin d'être exportés du pays sont au minimum conformes à la norme,

et que, pour les

*Importations:* Les plants de pomme de terre certifiés et étiquetés conformément à la norme de la CEE sont acceptés par l'autorité nationale désignée aux fins de leur importation pour ce qui est des caractéristiques considérées dans la norme, à moins que le pays n'applique des critères supplémentaires ou plus contraignants en ce qui concerne les maladies et les parasites et pour autant:

- que les mêmes critères soient appliqués à la production interne; ET
- que ces critères soient justifiés par le besoin d'empêcher l'introduction ou la propagation de maladies et de parasites qui ne sont pas présents dans le pays et qui paraissent être particulièrement nuisibles aux cultures dans ce pays ou dans une partie quelconque de son territoire.

4.4 L'autorité désignée est chargée de veiller à l'application des dispositions et conditions énoncées dans la norme. La qualité du lot demeure la responsabilité du propriétaire.

4.5 L'autorité désignée informe le secrétariat de la CEE de tous critères supplémentaires ou plus contraignants qui seraient appliqués dans le pays, ainsi que des raisons techniques ou scientifiques qui en justifient l'application.

4.6 L'application de la norme est sans préjudice de tout autre texte législatif portant sur la propriété industrielle ou commerciale, la protection des cultures ou la santé des personnes et des animaux.

## 5. Développement de la norme

Les méthodes de travail du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles et de ses sections spécialisées s'appliquent aux fins du développement de la norme et des travaux de la Section spécialisée; elles sont disponibles au secrétariat de la CEE. Elles prévoient que tous les États Membres de l'ONU peuvent participer aux travaux à égalité de droits.

## 6. Coopération avec d'autres organisations internationales

### 6.1 Union européenne

En juillet 1966, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pomme de terre, applicable à la production en vue de la vente et à la commercialisation des plants de pomme de terre à l'intérieur de la Communauté (Directive 2002/56/CE du Conseil – JO L 193 du 20 juillet 2002 – ancienne Directive 66/403/CEE).

Dans le préambule, il est jugé souhaitable de doter la Communauté d'un système uniforme de certification fondé sur l'expérience acquise dans l'application du système de la Commission économique pour l'Europe.

Dans la Directive susmentionnée, il était envisagé de prévoir que les plants de pomme de terre récoltés dans des pays tiers pourraient être commercialisés dans la Communauté s'ils offraient les mêmes garanties que des plants officiellement certifiés dans la Communauté et étaient conformes aux règles communautaires. Selon la dernière décision en date du Conseil sur l'équivalence des plants de pomme de terre produits dans des pays tiers (décision 95/513/CE du Conseil – JO L 296, du 9 décembre 1995, p. 31), les plants de pomme de terre récoltés dans les pays comme spécifié, officiellement contrôlés par les autorités compétentes et appartenant aux catégories spécifiées sont équivalents aux plants de pomme de terre récoltés dans la Communauté. Les plants de pomme de terre sont certifiés et leurs emballages officiellement marqués et scellés conformément à la norme CEE pour les plants de pomme de terre recommandée par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la CEE. Cette décision ne modifie pas les critères que les États membres établissent en vertu de la Directive 2000/29/CE du Conseil (ancienne Directive 77/93/CEE) concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (JO L 169, 10 juillet 2000, p. 1).

### 6.2 Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour objet «d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux, et ... de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet».

La Convention couvre la protection de la flore naturelle. Elle vise aussi les dommages indirects causés par les parasites, et donc les mauvaises herbes. Ces dispositions s'appliquent aux

entrepôts, moyens de transport, conteneurs, sols et autres objets ou matériels susceptibles d'abriter des ennemis des végétaux.

Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) comme l'OEPP (voir 6.2.1) et la NAPPO (voir 6.2.2) collaborent pour aider les Parties contractantes à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Les textes juridiques sont disponibles (1952, 1979 et 1997).

Le secrétariat de la CIPV à la FAO (Service de la protection des plantes) veille à l'application de la Convention reconnue dans l'Accord SPS de l'OMC comme l'instrument normatif s'agissant des questions phytosanitaires.

C'est dans ce cadre que les certificats phytosanitaires sont délivrés. Ceux-ci facilitent le commerce international des plants de pomme de terre car ils attestent du respect des exigences du pays importateur en matière phytosanitaire.

#### *6.2.1 Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)*

En 1999, l'OEPP a publié un système de certification recommandé pour les plants de pomme de terre. Ce système portait essentiellement sur la micropropagation en tant que méthode recommandée de production initiale des plants (matériel initial) et précisait dans le détail quels organismes devaient faire l'objet d'essais et quelles procédures il y avait lieu d'employer à cet effet. Les conditions et tolérances pour la production de plants prébase CT (minitubercules) étaient également définies. Les critères de certification des plants de pomme de terre prébase, de base et certifiés étaient dans toute la mesure possible alignés sur ceux de la norme CEE.

#### *6.2.2 Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO)*

En 1995, la NAPPO a approuvé une norme pour les pommes de terre, norme régionale pour les mesures phytosanitaires (RSPM#3), qui établit les «prescriptions concernant l'importation de pommes de terre dans un pays membre de la NAPPO».

Cette norme énonce plusieurs mesures pour la gestion du risque phytosanitaire, notamment des systèmes de certification des plants de pomme de terre par des services fédéraux, provinciaux ou d'État. Elle établit aussi des critères communs pour certains systèmes de certification de génération et certaines méthodes de diagnostic. Elle comprend des listes de parasites de quarantaine pour les trois pays de la NAPPO. Les listes sont réexaminées chaque année pour vérifier s'il est techniquement justifié que ces parasites continuent d'y figurer et pour y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), par exemple les parasites réglementés non de quarantaine. La norme NAPPO ne porte pas sur les parasites dits «de qualité» parce que ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la CIPV.

La version révisée de la norme aura aussi un appendice décrivant les méthodes de diagnostic de la souche N du virus Y de la pomme de terre. L'étape suivante sera consacrée à l'harmonisation des protocoles d'identification des nématodes utilisés par les trois pays.

## 7. Note sur le présent texte

On trouvera dans le présent texte de la norme les modifications/ajouts suivants:

Modifications des tolérances pour la gale commune; inclusion de la gale plate;

- Ajout dans l'introduction d'une phrase relative aux responsabilités (sect. 4);
- Inclusion de la définition de l'enroulement;
- Interprétation de la fourchette des calibres;
- Inclusion d'une tolérance nulle pour le nématode de la pomme de terre;
- Assouplissement des dispositions concernant la présentation;
- Introduction de dispositions exigeant la recherche de virus dans la descendance directe au moyen d'une inspection visuelle;
- Achèvement de l'annexe relative à l'échantillonnage;
- Référence explicite à la notion de traçabilité.

## NORME CEE S-1

concernant la certification et le contrôle  
de la qualité commerciale des

### PLANTS DE POMME DE TERRE

#### I. DÉFINITION DU PRODUIT

Sont considérés comme plants de pomme de terre les tubercules ou tout autre matériel de propagation de *Solanum tuberosum L.*, autres que les vraies semences, qui sont acceptables aux fins de certification par l'autorité désignée conformément aux dispositions concernant la variété (voir sect. II)<sup>1</sup> et qui, après inspection régulière effectuée:

1. Au cours de la végétation;
2. Au triage;
3. Au cours de contrôles de vérification;

sont certifiés, par un organisme officiellement agréé, aptes à être utilisés aux fins de reproduction.

Ne sont pas visés par la présente norme les plants:

1. Destinés à des essais ou à des buts scientifiques;
2. Destinés à des travaux de sélection.

Ceux-ci sont cependant toujours couverts par un document émanant de l'autorité nationale désignée et confirmant la qualité.

#### II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VARIÉTÉ<sup>1</sup>

Les variétés ne sont intégrées dans la norme que si l'autorité désignée en fournit une description et un échantillon de référence.

La variété est distincte, uniforme et stable, conformément aux principes directeurs de l'UPOV et a un nom qui permet son identification.

#### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les plants de pomme de terre au stade du contrôle à l'exportation après conditionnement et emballage.

---

<sup>1</sup> Réserve des États-Unis, qui souhaitent la poursuite des consultations.

## **A. Caractéristiques minimales**

Les plants de pomme de terre sont pratiquement exempts de parasites et de maladies dangereuses ainsi que de tout défaut de nature à altérer leurs qualités en tant que plants. Ils sont pratiquement dépourvus d'humidité extérieure et, en général, de forme normale pour la variété considérée.

Ces prescriptions sont respectées en même temps que les normes et les tolérances indiquées dans la partie B: Classification.

Ni les cultures destinées à la production des plants ni les plants de pomme de terre ne sont traités au moyen d'inhibiteurs de germination.

## **B. Classification**

Les plants de pomme de terre sont classés selon la variété et les normes ci-dessous. Leur classement fait l'objet d'un examen officiel dans le pays producteur. L'autorité nationale désignée est chargée de la tenue à jour de toutes les données de classification pour assurer la traçabilité. Ils sont rangés dans l'une des deux classes de chacune des trois catégories définies ci-dessous:

### **i) Plants prébase**

Plants de pomme de terre de générations antérieures aux plants de base

- a) Les plants appartenant à la classe prébase (CT) sont obtenus directement par micropropagation et peuvent être issus de cultures de tissus de plantules ou de tubercules de la première génération répondant aux conditions énoncées aux annexes I, II, III et IV.
- b) Les plants appartenant à la classe prébase sont des générations de plants multipliées en champ antérieurement aux plants de base et répondant aux conditions énoncées aux annexes II, III et IV.

### **ii) Plants de base**

Plants produits directement à partir de plants prébase ou de plants de base ou conformément aux dispositions spéciales d'un programme national de certification, et prévus surtout pour la production de plants de pomme de terre certifiés<sup>2</sup>

Les plants sont classés en plants de base de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

---

<sup>2</sup> Les représentants de la Commission européenne et de la France ont réservé leur position sur cette question.

### **iii) Plants certifiés**

Plants produits directement à partir de plants prébase, plants de base ou plants certifiés, et prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pomme de terre

Les plants sont classés en plants certifiés de classe I ou II selon les conditions minimales énoncées aux annexes II, III et IV.

### **iv) Génération de plein champ**

En outre, chaque classe peut être subdivisée selon le nombre de générations (GPC1, GPC2, etc.). La désignation finale d'une classe se composera par conséquent d'un nom éventuellement complété par un rang de génération (par exemple, base I GPC3, certifié I GPC3).

## **C. Dérogation à la classification**

Les pays producteurs sont toutefois libres de créer, à l'intérieur des catégories et classes prévues dans la partie B, des subdivisions soumises à des exigences spécifiques.

## **D. Échantillonnage**

L'échantillonnage des plants de pomme de terre aux fins de certification est effectué officiellement ou sous surveillance officielle.

## **E. Essais comparatifs**

Il est recommandé que l'autorité désignée fasse procéder à des essais pour vérifier l'état des plants de pomme de terre certifiés conformément à la norme. La marche à suivre indiquée à l'annexe VI de la norme peut être appliquée.

Les résultats de ces essais sont confidentiels, mais les résultats relatifs à des envois donnés peuvent, sur demande, être échangés entre les autorités désignées des pays importateurs et exportateurs concernés.

## **IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

Les plants prébase CT ne sont pas soumis aux prescriptions concernant le calibre minimum.

Les tubercules doivent avoir un calibre minimum tel qu'ils ne puissent passer à travers une maille carrée de 25 mm de côté; pour les variétés ayant, en moyenne, une longueur au moins égale à deux fois la plus grande largeur, la maille carrée ne doit pas avoir moins de 25 mm de côté. En ce qui concerne les tubercules trop grands pour passer à travers une maille carrée de 35 mm de côté, la différence entre les limites supérieure et inférieure du calibre est exprimée par un multiple de 5.

L'écart maximum de calibre des tubercules d'un lot doit être tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 20 mm, à moins que l'acheteur et le vendeur ne conviennent de déroger à cette disposition.

Le lot est conforme à la distribution des calibres des tubercules de la récolte dans la fourchette des calibres indiqués sur l'étiquette.

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES POUR LE CALIBRAGE

Tolérances pour le calibre minimum en pourcentage du poids des tubercules	
10 %	Écart maximum de 5 mm par rapport au calibre minimum indiqué pour les lots de tubercules ayant une longueur au moins égale au double de leur largeur maximale
3 %	Pour tous les autres lots
Tolérances pour le calibre maximum en pourcentage du poids des tubercules	
3 %	Calibre supérieur au calibre maximum indiqué

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

### i) *État des contenants*

Les sacs doivent être neufs; d'autres contenants peuvent être réutilisés à condition qu'ils soient propres.

### ii) *Fermeture des contenants*

Les contenants sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le dispositif de scellement officiel soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à la section VII i) montre des traces de manipulation.

Ce système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette susvisée s'il est sans œillet, soit, dans tous les autres cas, l'apposition d'un scellé officiel.

Une nouvelle fermeture ne peut être effectuée que par l'autorité désignée ou sous son contrôle.

### iii) *Nature du contenu*

Tout contenant doit renfermer des tubercules de même variété, catégorie, classe, calibre et origine.

Un lot doit être suffisamment homogène.

## VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

### i) *Étiquette officielle*

Les contenants sont pourvus à l'extérieur d'une étiquette officielle neuve conforme aux prescriptions de l'annexe V, de couleur blanche et barrée en diagonale d'un trait violet pour les plants prébase, de couleur blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. L'étiquette peut comporter une référence à la norme CEE.

### ii) *Notice officielle*

Une notice officielle de la couleur de l'étiquette est fixée à l'intérieur du contenant et porte au moins les indications 3, 5 et 7 prescrites à l'annexe V. Elle est conçue de façon que toute confusion avec l'étiquette officielle prévue sous i) soit exclue.

Cette notice n'est pas indispensable lorsqu'une étiquette adhésive ou une étiquette indéchirable est utilisée. Les indications données sur l'étiquette peuvent la remplacer si elles sont imprimées de manière indélébile sur le contenant.

### iii) *Nouvel étiquetage*

Lorsqu'un second contrôle se révèle nécessaire, le service qui l'a effectué doit être mentionné sur l'étiquette, ainsi que la date de la nouvelle fermeture; si une nouvelle étiquette est nécessaire, celle-ci doit porter les indications figurant sur l'ancienne, la nouvelle date de fermeture et le nom du service concerné.

### iv) *Étiquette du fournisseur*

Les contenants peuvent être accompagnés d'une étiquette spéciale du fournisseur.

### v) *Traitement chimique*

La nature de la substance active de tout traitement chimique des plants de pomme de terre est indiquée à l'extérieur du contenant, sur une étiquette indéchirable ou adhésive qui peut être soit l'étiquette officielle, soit une étiquette du fournisseur, ou imprimée sur le contenant. Cette information peut aussi figurer à l'intérieur du contenant.

Adoptée en 1963 comme Norme européenne n° 19  
Révisée en 1982, 1994, 1998, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004

## ANNEXE I

### CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA PRODUCTION DE PLANTS DE POMME DE TERRE PRÉBASE CT

1. Le matériel de départ doit être conforme au type variétal.
2. Les plants doivent être produits à partir d'un matériel initial certifié par un organisme officiel et au moins exempt des micro-organismes suivants:
  - Viroïde des tubercules en fuseau
  - Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* (pourriture bactérienne)
  - Ralstonia solanacearum* (pourriture brune)
  - Erwinia* spp.
  - Virus X, Y, S, M et A de la pomme de terre
  - Virus de l'enroulement de la pomme de terre
3. Les installations et les procédures utilisées pour la production doivent être approuvées par l'autorité nationale désignée. Des mesures – environnement protégé, doubles portes d'entrée, port de vêtements protecteurs, port de chaussures réservées à cet usage, désinfection – doivent être prises pour éviter toute contamination. Le système d'enregistrement doit indiquer la source du matériel et le volume de production.
4. Le milieu de culture doit être exempt de parasites.
5. Tous les procédés culturaux raisonnables destinés à prévenir ou à arrêter la propagation de parasites et de maladies doivent avoir été appliqués efficacement.
6. La culture sur pied doit être exempte de *Synchytrium endobioticum* (Schilb) Perc., de virus et de maladies bactériennes, et ne doit pas s'écarter de la variété ou du type variétal.

Le respect de ces conditions et des tolérances prescrites pour cette classe aux annexes II, III et IV doit être vérifié par une inspection et/ou des essais effectués par un organisme officiel.

Le respect des conditions stipulées au paragraphe 2 doit être établi par les tests appropriés de dépistage des pathogènes dont la présence dans le pays est connue.

La confirmation de la pureté variétale ou de la conformité au type variétal peut n'intervenir qu'après inspection des cultures obtenues à partir de ces plants prébase.

## ANNEXE II

### CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Le champ n'est contaminé ni par *Globodera rostochiensis* (Woll), ni par *Globodera pallida* (Stone).
2. La proportion de plantes sur pied atteintes de jambe noire ne dépasse pas:
  - a) 0 % dans la culture destinée à la production de plants de la catégorie prébase;
  - b) 0,5 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe I et 1 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe II; et
  - c) 1,5 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe I et 2 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe II.
3. La proportion de plantes sur pied montrant des symptômes de virose ne dépasse pas:
  - 0 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase CT;
  - 0,1 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase;
  - 0,4 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe I, et pas plus de 0,2 % de plants atteints de virose grave;
  - 0,8 % dans la culture destinée à la production de plants de base de classe II, et pas plus de 0,4 % de plants atteints de virose grave<sup>3</sup>;
  - 2 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe I, et pas plus de 1 % de plants atteints de virose grave;
  - 10 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés de classe II, et pas plus de 2 % de plants atteints de virose grave.
4. La proportion de plantes sur pied non conformes au type variétal et de plantes appartenant à une autre variété ne dépasse pas:
  - 0 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase CT;
  - 0,01 % dans la culture destinée à la production de plants de classe prébase;
  - 0,25 % dans la culture destinée à la production de plants de base;
  - 0,5 % dans la culture destinée à la production de plants certifiés.

---

<sup>3</sup> Réserve du Royaume-Uni où, actuellement, les tolérances ne sont pas aussi strictement réglementées.

5. La culture est exempte de:
  - a) *Synchytrium endobioticum* (Schilb) Perc.;
  - b) *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.;
  - c) *Ralstonia solanacearum*;
  - d) Viroïde des tubercules en fuseau;
  - e) Stolbur de la tomate.
  
6. Selon les conditions et la nature de la production de pommes de terre dans le pays, il pourra être envisagé:
  - a) Des prescriptions concernant l'isolement de la culture;
  - b) Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'annexe IV, des tolérances concernant les viroses et la pureté variétale.
  
7. Le respect des normes susmentionnées ou des autres conditions est vérifié au moyen d'inspections et/ou d'analyses officielles.
  
8. Selon les conditions et la nature de la production des pommes de terre dans le pays, un programme d'analyses après récolte pour le dépistage des viroses peut être envisagé.

-----